



Domaine de soutien : Aquaculture

Mesure :

M9 - Aide aux investissements productifs dans l'aquaculture

(OS 2.1)

Priorité du FEAMPA :

- 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques de la mer
- 2 : Contribuer à la sécurité alimentaire dans l'Union au moyen d'une aquaculture et de marchés compétitifs et durables
- 3 : Permettre la croissance d'une économie bleue durable et favoriser la prospérité des communautés côtières
- 4 : Renforcer la gouvernance internationale des océans et faire en sorte que les mers et océans soient sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable

Objectif Spécifique du FEAMPA :

- a) la promotion des activités aquacoles durables, en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur le plan environnemental;
- b) la promotion de la commercialisation, de la qualité et de la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la transformation de ces produits.

En cas d'événements exceptionnels entraînant une perturbation importante des marchés, le soutien peut comprendre:

- a) des compensations destinées aux opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture pour leurs pertes de revenus ou leurs surcoûts; et
- b) des compensations destinées aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs reconnues qui stockent des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (UE) n° 1379/2013, à condition que ces produits soient stockés conformément aux articles 30 et 31 dudit règlement. Le soutien visé au premier alinéa ne peut être éligible que si la Commission a établi l'existence d'un événement exceptionnel au moyen d'une décision d'exécution. Les dépenses ne sont éligibles que pendant la durée fixée dans ladite décision d'exécution.

Le soutien peut également couvrir les interventions qui contribuent à l'aquaculture fournissant des services environnementaux et garantissant la santé et le bien-être des animaux dans l'aquaculture conformément au champ d'application du règlement (UE) 2016/429. Le soutien peut également contribuer à la réalisation des objectifs de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture énoncés à l'article 35 du règlement (UE) n° 1380/2013, y compris aux plans de production et de commercialisation décrits à l'article 28 du règlement (UE) n° 1379/2013.

Objectif Stratégique UE :

- b) une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable ;
- e) une Europe plus proche des citoyens, par la promotion du développement durable et intégré de tous les types de territoires et des initiatives locales.

Références réglementaires

Articles 11, 13, 26, 27 et annexe III du règlement (UE) 2021/1139

Rappel des objectifs du Programme FEAMPA

Le programme FEAMPA vise à favoriser le développement d'une aquaculture durable en favorisant la mise en œuvre des objectifs du « Plan aquacultures d'avenir 2021-2027 » (plan stratégique national pluriannuel pour le développement de l'aquaculture) :

- Simplifier les procédures administratives et l'accès à l'espace
- Sécuriser les conditions sanitaires et zoosanitaires et le bien-être des poissons
- Favoriser la recherche et l'innovation

- Améliorer la gestion des risques climatiques, sanitaires, zoonosaires, environnementaux
- Favoriser le développement économique des filières aquicoles
- Renforcer l'attractivité des métiers de l'aquaculture et la formation
- Renforcer la performance environnementale des productions aquicoles
- Renforcer la valorisation des productions aquicoles
- Renforcer la collecte et la valorisation des données aquicoles

Les enjeux pour la Région Occitanie

L'aquaculture en Occitanie est marquée par la dominance des très petites entreprises (95% des entreprises ont moins de 5 salariés), que ce soit en conchyliculture (principale forme d'aquaculture en région), en production aquicole continentale (forme d'aquaculture aux volumes restreints mais diversifiée : truites, poissons d'étangs et esturgeons, crevettes d'eau douce) ou au sein de la filière spiruline (l'Occitanie est le berceau du développement de la filière spiruline en France).

Ces dernières doivent faire face à de nombreux enjeux (changement climatique, crises sanitaires, concurrence des autres bassins français sur la qualité des produits, réduction des impacts environnementaux...) qui engendrent des investissements importants pour s'adapter et rester concurrentiel : retour de la mytiliculture en mer (température létale en lagune), optimisation des itinéraires techniques (exondation des huîtres, oxygénateurs en lagunes et en pisciculture, respect des débits réservés...).

La diversification des productions est également un enjeu majeur pour l'ensemble des aquaculteurs, quelque soit la filière.

Pour accompagner les filières aquicoles dans ces nécessaires mutations et donner la possibilité aux entreprises de rester rentables et compétitives, le déploiement d'une mesure « Aide aux investissements productifs » est primordiale pour l'Occitanie.

Stratégie régionale

- Développer la production aquicole régionale durable,
- Soutenir les investissements productifs dans l'aquaculture visant à développer les volumes produits,
- Améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises, améliorer les conditions de travail,
- Favoriser l'adaptation des productions aquicoles au changement climatique,
- Soutenir le redéploiement de la conchyliculture en mer,
- Renforcer la viabilité et la performance économique d'entreprises pour favoriser la création de valeur ajoutée et d'emplois durables,
- Renforcer la qualité et la valeur ajoutée des produits,
- Améliorer les conditions de travail, réduire la pénibilité des tâches, préserver la santé et la sécurité au travail,
- Renforcer la durabilité des modes de production : diminuer l'impact des activités sur l'environnement, améliorer le bien-être animal.

La mise en œuvre de cette stratégie se traduit par un soutien aux investissements productifs dans l'aquaculture qui répondent à ses objectifs.

Services concernés

Région Occitanie / Direction de la Mer / Service Aménagement Durable et Economie Littorale

Montant indicatif des crédits du domaine de soutien

FEAMPA : 5 855 755 €

Opérations éligibles :

- Modernisation, développement ou création d'unités de production aquicole,
- Modernisation de structures d'élevage aquicole situées sur des concessions sur le domaine public maritime (ex : dispositifs permettant l'exondation des coquillages en cours d'élevage...),
- Remotorisation innovante de navires aquicoles (moteurs électriques, ect...)

- Diversification des activités et développement d'activités complémentaires dans le prolongement direct de l'activité de production (ex dégustation des produits issus de l'exploitation).

Opérations non éligibles

- Opération inéligible au titre du règlement FEAMPA (article 13), notamment : transfert de propriété d'une entreprise, repeuplement direct,
- Opération non cohérente avec les objectifs du « Plan aquacultures d'avenir 2021-2027 »,
- Opération ne relevant pas de la stratégie régionale,
- Opération se déroulant en dehors du territoire de la région Occitanie,
- Entretien courant ou réparation de l'existant,
- Renouvellement à l'identique de matériel amorti, vétuste, usé, ou renouvellement sans modernisation significative se traduisant par de nouvelles caractéristiques ou fonctionnalités,
- Mise en conformité avec une réglementation ou une norme déjà applicable,
- Elevages d'organismes génétiquement modifiés,
- Développement d'activités d'hébergement ou de restauration (basée sur des produits non issus de l'exploitation),
- Balisage ou entretien des concessions sur le Domaine Public Maritime,
- Production d'escargots, de plantes halophytes (ex : salicorne, aster...), ou de sel,
- Aquaculture d'ornement (aquariophilie, production de coraux, ...),
- Opération n'ayant pas obtenu les autorisations nécessaires à sa réalisation.

Dépenses éligibles :

Investissement matériel et immatériel (études techniques...) directement lié à la production aquacole.
NB : Pour les projets d'aquaponie, seuls les équipements du compartiment aquacole sont éligibles.

Dépenses non éligibles :

- Dépenses non éligibles au titre du décret national d'éligibilité des dépenses,
- Acquisition de sociétés ou de parts de sociétés existantes,
- Acquisition de terrain,
- Acquisition de bâtiment existant,
- Travaux de viabilisation (raccordement aux réseaux : eau, électricité, etc.),
- Travaux de voiries (voies d'accès, allées, parking, etc.),
- Travaux d'embellissement et d'aménagements extérieurs,
- Dépenses portant sur des locaux non productifs (locaux de type administratifs, bureaux, etc.),
- Dépenses portant sur des locaux commerciaux en dehors de l'exploitation aquacole (points de vente),
- Equipements de sécurisation des sites (caméras de surveillance, portail, clôtures, sécurité incendie, etc.),
- Equipements photovoltaïques donnant lieu à un contrat d'achat de l'électricité produite injectée sur le réseau public de distribution (conformément à l'article 13 de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts),
- Fraction de dépense supérieure à 300 000 € pour les unités de production d'électricité renouvelable en autoconsommation,
- Acquisition de véhicule routier (hors frais d'aménagement de caisson frigorifique),
- Matériel roulant de manutention (chariot élévateurs, transpalettes, gerbeurs...), sauf si l'acquisition de ce matériel est directement liée à la création d'une nouvelle activité,
- Dépenses relevant du fonctionnement courant de la structure,
- Dépenses liées à la communication et au marketing de l'entreprise (enseignes, création de marques, de logos, création ou modernisation de site internet),
- Dépenses d'entretien courant, remise en état ou réparation de l'existant, de maintenance,
- Renouvellement à l'identique de matériel amorti, vétuste, usé, ou renouvellement sans modernisation significative se traduisant par de nouvelles caractéristiques ou fonctionnalités,

- Matériel et équipements d'occasion,
- Location de matériel,
- Matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilé,
- Consommables, pièces d'usure,
- Supports d'élevage de coquillages (cordages, poches, casiers, paniers, lanternes, collecteurs, palox, toiles, etc.),
- Acquisition de cheptel,
- Equipements non pérennes de protection contre les prédateurs,
- Filets de protection des tables conchyliques contre les daurades quand ces équipements ont déjà été financés sur la programmation 2014-2020,
- Equipements d'une durée de vie inférieure à 5 ans,
- Outils et outillages non spécifiques à l'activité,
- Ustensiles de cuisine (couteaux, casseroles, etc.),
- Mobilier lié à l'activité de dégustation (chaises, tables, mange-debout, couverts, etc.),
- Equipements électroménager non spécifique à l'activité de production aquacole (four, lave-vaisselle, micro-onde...),
- Frais financiers,
- Impôts et taxes,
- Frais de notaire,
- TVA (pour les entreprises dans le champ concurrentiel),
- TVA récupérable (pour les organismes hors champ concurrentiel),
- Primes d'assurances,
- Dépenses ne donnant pas lieu à un décaissement réel (valorisation d'une contribution en nature, amortissement comptable),
- Frais de personnel du demandeur,
- Frais de dossier,
- Moteurs marins thermiques destinés à équiper ou rééquiper un navire existant (sauf projet de construction d'un nouveau navire aquacole),
- Dépenses relatives à l'aquaculture d'ornement (aquariophilie, coraux...)
- Pour les projets d'aquaponie : dépenses relevant du compartiment hydroponique.

Demandeurs éligibles :

- Entreprises de production aquacole (code NAF 03.21Z, 03.22Z ou 46.38A pour les entreprises qui réalisent la purification de coquillages).

Demandeurs non éligibles :

- Entreprises dont l'activité ne concerne pas à titre principal l'élevage ou la culture d'organismes aquatiques (poissons, mollusques, crustacés, échinodermes, grenouilles, algues et cyanobactéries), ces productions étant destinées ou non au marché de l'alimentation humaine,
- Entreprise dont l'activité concerne l'aquariophilie ou la coraliculture,
- Les entreprises qui produisent des escargots ou des plantes halophytes (ex. salicorne, aster),
- Demandeur ayant commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil (cf. art 11 du règlement FEAMPA),
- SCI et autres entreprises privées n'ayant pas pour objet la production aquacole,
- Entreprise ayant distribué des dividendes au cours des 3 dernières années (hors dividende servi au gérant associé unique d'une EURL ou au gérant majoritaire d'une SARL), et hors rémunération des parts sociales pour les coopératives maritimes,
- Entreprises conchyliques non à jour de leurs obligations professionnelles.

Critères de sélection :

- Le demandeur est installé depuis moins de 3 ans,

- L'opération contribue à augmenter le volume de la production aquacole,
- Valeur ajoutée comptable additionnelle créée à l'horizon N+3 par rapport à la moyenne des 3 dernières années et par € d'aide publique,
- L'opération contribue à améliorer la résilience de l'entreprise,
- L'opération contribue à améliorer la qualité des produits pour le consommateur (amélioration de la qualité des produits, adhésion à un signe officiel de qualité (bio / AOP / IGP / STG / Label Rouge), amélioration de la traçabilité...)
- Le projet recourt à une technologie innovante dont les effets positifs sont avérés,
- Nombre prévisionnel d'emplois créés à l'horizon N+3 grâce à ce projet, par rapport à l'effectif moyen sur les 3 dernières années,
- L'opération permet d'améliorer significativement les conditions de travail (santé, sécurité, bien-être),
- L'opération vise à réduire les impacts négatifs de l'activité sur l'environnement.

Lien avec d'autres réglementations :

/

Lignes de partage avec les autres mesures FEAMPA :

/

Intensité, montant(s) de l'aide, taux de cofinancement :

Intensité d'aide publique :

- PME : 50%
- Entreprise ne répondant pas à la définition d'une PME : 30%
(Rappel : PME = total bilan < 43M€ / CA < 50M€ / effectif salarié < 250)
- Opérations mises en œuvre par des bénéficiaires collectifs dont les résultats ne bénéficient qu'à leurs propres membres : 60%
- Opérations mises en œuvre par des organisations de producteurs : 75%
- Opérations remplissant l'ensemble des 4 critères suivants : être d'intérêt collectif, avoir un bénéficiaire collectif, avoir des résultats qui bénéficient à l'ensemble des opérateurs de la filière, présenter des caractéristiques innovantes : 80%
- Opérations portées par des organismes de droit public : 80%, ou 70% pour les porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT

Taux de cofinancement (des aides publiques) :

- Contreparties nationales (Région, Etat...) : 30%
- FEAMPA : 70%

Plancher d'éligibilité : le dossier mobilise un minimum de 5 000 € d'aides publiques

Plafonds :

- 3 dossiers maximum par entreprise (N° SIREN) sur l'ensemble de la programmation FEAMPA,
- 1 500 000 € d'aides publiques maximum par entreprise (N° SIREN) sur l'ensemble de la programmation FEAMPA,
- 500 000 € d'aides publiques maximum par dossier.

Indicateur de réalisation :

- Nombre d'opérations

Indicateur de résultats :

- CR 01 – Nouvelles capacités de production (tonnes/an)
- CR 02 – Production aquacole maintenue (tonnes/an)

- CR 04 — Nombre d'entreprises ayant un chiffre d'affaires plus élevé
- CR 06 — Nombre d'emplois créés (nombre de personnes)
- CR 07 — Nombre d'emplois maintenus (nombre de personnes)
- CR 10 — Nombre d'actions contribuant à un bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé animale et au bien-être des poissons
- CR 11 — Nombre d'entités favorisant la durabilité sociale
- CR 14 — Nombre d'innovations rendues possibles (nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes)

Grille de sélection des projets :

Critères de sélection portant :	Thématique	Critères de sélection	Notation applicable	
Sur le bénéficiaire	Emploi	Le demandeur est installé depuis moins de 3 ans	Non Oui	0 5
Sur le projet	Economie	L'opération contribue à augmenter le volume de la production aquacole	Non Oui (ou nouvel installé)	0 10
		Valeur ajoutée comptable additionnelle créée à l'horizon N+3 par rapport à la moyenne des 3 dernières années et par € d'aide publique	<1 Entre 1 et 5 Plus de 5 (ou nouvel installé)	0 10 15
		L'opération contribue à améliorer la résilience de l'entreprise	Non Oui	0 10
		L'opération contribue à améliorer la qualité des produits pour le consommateur (amélioration de la qualité des produits, adhésion à un signe officiel de qualité (bio / AOP / IGP / STG / Label Rouge), amélioration de la traçabilité...)	Non Oui	0 15
	Innovation	Le projet a recours à une technologie innovante dont les effets positifs sont avérés	Non Oui	0 5
	Emploi	Nombre prévisionnel d'emplois créés à l'horizon N+3 grâce à ce projet, par rapport à l'effectif moyen sur les 3 dernières années	0 jusqu'à 2 ETP plus de 2 ETP	0 10 15
		L'opération permet d'améliorer significativement les conditions de travail (santé, sécurité, bien-être)	Non Oui	0 10
	Environnement	L'opération vise à réduire les impacts négatifs de l'activité sur l'environnement : - travaux d'isolation - amélioration de l'efficacité énergétique - optimisation de l'utilisation des intrants (recirculation...) - réduction des rejets, déchets...	Non Oui sur un axe Oui sur plusieurs axes	0 10 15

Note minimale : 30/100

En cas d'ex-aequo, les projets seront départagés sur la valeur du critère « Valeur ajoutée comptable additionnelle créée à l'horizon N+3 par rapport à la moyenne des 3 dernières années et par € d'aide publique ».